

CIRCULAIRE

Heure d'hiver

Notre référence / 2020-028
Date de publication / 19 octobre 2020

Sandra Coenegrachts
Conseiller

Centre de compétence
Emploi & sécurité sociale
T +32 2 515 08 66
sco@vbo-feb.be

Résumé

Nous passerons à l'heure d'hiver durant la nuit du samedi 24 octobre au dimanche 25 octobre 2020, à 3 heures.

Ce passage à l'heure d'hiver n'a pas d'impact sur la plupart des travailleurs, sauf sur ceux qui travaillent en équipe au moment du passage.

Dans la nuit du samedi 24 octobre au dimanche 25 octobre 2020, nous passerons de l'heure d'été à l'heure d'hiver.

Cela signifie que les horloges seront reculées d'une heure (à 3 heures, il sera 2 heures), et ce conformément à l'arrêté royal du 19 décembre 2001 (MB du 28 décembre 2001) exécutant la directive CE du 21 janvier 2001. Cet AR fixe - pour une durée indéterminée - le passage à l'heure d'hiver chaque fois le dernier dimanche du mois d'octobre. L'heure d'hiver sera appliquée jusqu'au dimanche 28 mars 2021. À cette date, nous repasserons à l'heure d'été.

À l'avenir, le passage de l'heure d'été à l'heure d'hiver serait peut-être supprimé par la Commission européenne. Les États membres pourront alors opter pour une heure d'été ou d'hiver permanente. Ils devaient communiquer leur préférence à la Commission européenne pour le 31 mars 2019. Mais comme les avis sont partagés, ce délai a été reporté de deux ans, si bien que le dernier passage à l'heure d'hiver aura probablement lieu en octobre 2021 pour les États membres qui choisiront définitivement l'heure d'hiver, sauf nouveau report.

Le passage à l'heure d'hiver n'a pas d'impact sur la plupart des travailleurs, sauf pour les travailleurs qui travaillent en équipe au moment du passage. Ceux-ci devront prester une heure de plus lors de cette nuit.

Pour les travailleurs qui travaillent en équipe au moment du passage et qui ne sont pas payés de manière forfaitaire, des problèmes peuvent se poser quant à leur rémunération. Une solution est prévue par la convention collective de travail n° 30 conclue le 28 mars 1977 au sein du Conseil national du travail, laquelle stipule ce qui suit :

- Lorsque l'organisation du travail le permet et que ce sont les mêmes travailleurs qui sont concernés lors des deux changements d'heure, ces travailleurs recevront la rémunération correspondant à 8 heures de travail aussi bien pour les 7 heures prestées lors du passage à l'heure d'été que pour les 9 heures prestées lors du passage à l'heure d'hiver. Le paiement des 8 heures de travail pour les 7 heures effectivement prestées lors du passage à l'heure d'été est donc considéré comme un paiement anticipé de la 9e heure qui sera prestée lors du passage à l'heure d'hiver.
- Par contre, si l'organisation du travail ne permet que ce soient les mêmes travailleurs qui fassent partie de l'équipe de nuit du samedi lors des passages à l'heure d'été et à l'heure d'hiver, c'est la règle suivante qui s'applique :
 - o les travailleurs qui seront occupés pendant 9 heures lors du passage à l'heure d'hiver recevront la rémunération normale correspondant à 9 heures de travail.
 - o les travailleurs qui seront occupés pendant 7 heures lors du passage à l'heure d'été recevront la rémunération normale correspondant à 8 heures de travail. L'employeur devra donc payer 1 heure de plus sans que des prestations aient effectivement eu lieu.